



DELIBERATION n° Del.2026-II-11
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 19 Février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 2
- absents ou excusés : 5
- votants : 28

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au Maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Jeannie TREMBLAY-GUETTET Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC, Roseline JACQUINOD-CARRY *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mohammed FAYEK a donné pouvoir procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE

Virginie DUPONT a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jean-Philippe MARTINET, Eric CAVAGNON, Justine ROND, Pascal RABAUD

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
05 MARS 2026

De la publication le

05 MARS 2026

Cession de locaux au sein de la Copropriété Les Cristallines située au chef-lieu de Seythenex, au profit de Halpades avec convention de mise à disposition des locaux au profit de la Commune et instauration des servitudes de passages.

Rapporteur : Monsieur Claude Gaillard, Adjoint au Maire

La Copropriété Les Cristallines cadastrée 270 section C n°229 et 230 située 2029 Route des Grottes à Seythenex est composée de plusieurs logements dont la gestion est actuellement dévolue à la SA d'HLM HALPADES par le biais d'un bail emphytéotique et, d'autre part, d'un logement inoccupé, d'anciens locaux artisanaux, d'un garage communal inoccupé, de locaux mis à disposition d'associations et appartenant à la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

La Commune, souhaitant céder ces biens, a sollicité HALPADES en vue d'une éventuelle acquisition.

Après plusieurs échanges et visites du site, un accord est intervenu entre la Commune de Faverges-Seythenex et HALPADES pour céder les locaux communaux et le jardin attenant au prix de soixante mille euros (60 000 €).

L'avis du Service des domaines du 29/11/2019 estimait la valeur vénale du bien au prix de 150 000 Euros, avec une durée de validité de 2 ans. Le délai de validité étant passé, une nouvelle demande a été demandée.

Au vu de l'état actuel des locaux appartenant à la commune, leur utilisation nécessitent de gros travaux à réaliser, notamment l'aménagement intérieur, la mise aux normes de l'électricité, le renouvellement de la plomberie, l'isolation des locaux dans le but d'une mise en location de l'appartement. Ces travaux seront effectués et pris en charge par la SA d'HLM HALPADES et justifient le prix de cession accepté par les parties.

À cette fin de cession, il est nécessaire de résilier le bail emphytéotique en vigueur signé entre la commune et la SA d'HLM d'HALPADES le 2 septembre 1997 par délibération du conseil municipal de Seythenex du 6 août 1997. Ce bail, d'une durée de 55 ans, conclu pour une redevance de 55 Francs payable à la signature, court du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 2052. Conformément aux clauses du bail, sa résiliation peut intervenir à tout moment sans indemnité. Les frais de notaire concernant la résiliation du bail emphytéotique seront à la charge de la commune.

Après travaux, les locaux bruts rénovés, situés au niveau inférieur, seront mis par HALPADES à disposition gracieuse de la Commune dans le cadre d'une convention établie concomitamment à la signature de l'acte authentique.

Le jardin cadastré 270 section C n°229 attenant au bâti faisant partie intégrante de la vente à intervenir une servitude de passage public sera créée permettant l'accès libre au parc. L'entretien des espaces verts seront à la charge de la Commune.

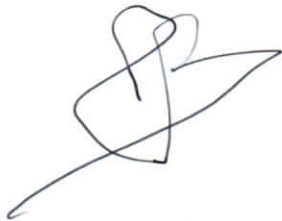
Une servitude de passage dit de tour d'échelle sera établie sur la parcelle communale cadastrée 270 section C n°2932, selon le plan annexé, au profit des parcelles cadastrées 270 section C n°229 et 230, objet de la cession, pour permettre tous travaux éventuels sur le bâti.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE** la résiliation du bail emphytéotique en vigueur détenu par HALPADES en vue de réaliser la vente. Les frais de résiliation seront à la charge de la commune.
- APPROUVE** la cession des locaux communaux correspondants au logement inoccupé, aux anciens locaux artisanaux et aux locaux mis à disposition d'associations et du jardin cadastrés 270 section C n°229 et 230 au profit de la SA d'HLM HALPADES. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- APPROUVE** la résiliation du bail emphytéotique en vigueur détenu par HALPADES en vue de réaliser la vente. Les frais de résiliation seront à la charge de la commune.
- APPROUVE** la création d'une servitude de passage public permettant l'accès libre au parc cadastré 270 section C n°229,
- APPROUVE** la création d'une servitude de passage dit de tour d'échelle sur la parcelle communale cadastrée 270 section C n°2932 au profit des parcelles cadastrées 270 section C n°229 et 230,
- DIRE** que l'entretien des espaces verts sera assuré par les services techniques de la commune,
- AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2026-II-11 du 25 Février 2026